

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 725

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT**

Considérant qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour le règlement en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 janvier 2015.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu unanimement que le règlement numéro 725 soit adopté.

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 456 ainsi que tous les amendements s'y rattachant.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but prévoir des règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers et de prévoir des dispositions particulières applicables à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

CHEMIN PUBLIC

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule routier motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques ainsi que les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE TOUT TERRAIN

Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, conçus pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public. Inclus notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

VÉHICULE D'URGENCE

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou un véhicule routier utilisé comme ambulance et un véhicule routier d'un service d'incendie conformément aux lois et règlements en vigueur du Gouvernement du Québec

VOIE PUBLIQUE

Un chemin public, un trottoir, un espace de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble (terrain) propriété de la municipalité.

ARTICLE 7

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) décembre au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1er) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et six heures du matin.

ARTICLE 8

Il est interdit de stationner un véhicule de manière à nuire aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige. Un représentant de la municipalité ou tout agent de la Sûreté du Québec peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer ou remorquer le véhicule. Tous les frais de remorquage et/ou de remisage d'un tel véhicule sont à la charge du contrevenant en plus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 9

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le directeur des travaux publics ou son remplaçant à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 10

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 11

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité de minuit à six (6) heures. De plus, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 12

Le stationnement des véhicules récréatifs tels les roulottes, tentes-roulottes, sellettes d'attelages, motorisés ainsi que les remorques, est autorisé sur les chemins publics, autres que ceux mentionnés à l'annexe « A », aux heures suivantes : de 6 heures à 24 heures tous les jours.

ARTICLE 13

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de procéder à leur réparation.

ARTICLE 14

Nul ne peut circuler en motocyclette, en motoneige, en véhicule routier et véhicule tout terrain sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 15

Il est interdit de circuler à cheval ou véhicule à traction animale ou de s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 16 LIMITE MAXIMALE DE TEMPS - 48 HEURES

Le stationnement est limité à une durée de 48 heures partout où il est permis et aux endroits où il n'y a pas de durée limitée.

ARTICLE 17 LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix, le directeur des travaux publics, tout officier municipal, tout procureur ou tout préposé à la surveillance mandaté par la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19

La Municipalité autorise son directeur des travaux publics ou son remplaçant à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 20

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 30\$ à 60\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 2 février 2015

Affiché le 3 février 2015

(Signée) Luc Dostaler, maire

(Signée) Danny Roy, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général et secrétaire-trésorier

Danny Roy

C.C. donnée à Notre-Dame-du-Mont-Carmel
Ce 3ième jour de février 2015.

ANNEXE A

Interdiction de stationner :

Liste des rues :

Rang Saint-Louis :

du côté sud-est, à partir de l'intersection de la rue Héon jusqu'à l'intersection de la rue Boisclair.

Rang Saint-Louis :

à l'intersection du rang Saint-Louis et du chemin du lac Bélisle, interdiction de stationner sur une distance de cinquante (50) mètres des deux (2) côtés de l'intersection et dans les deux (2) directions.

Lac Martin :

à partir du numéro civique 3471, rue des Lobélies jusqu'à l'intersection de la rue du Muguet des deux (2) côtés.

Rang Saint-Flavien :

entre la rue Principale et la route Landry, du côté nord-ouest.

Rue des Pétunias et des Pivoines:

à partir de l'intersection de la rue du Muguet jusqu'à la limite municipalisée et ce des deux (2) côtés. (côté sud-est du lac).

Rang St-Félix:

entre la route 157 et la 5ième rue des deux (2) côtés du rang.

Il est interdit de stationner en bordure des chemins où il existe une signalisation pour identifier la piste cyclable.

De façon non limitative, cette interdiction comprend les rues suivantes :

- rang Saint-Félix ouest, sur les deux (2) côtés du rang entre les accès sud et nord de la piste cyclable;
- rue des Dahlias;
- rue des Daturas du côté nord, à partir de la rue des Dahlias jusqu'à l'entrée de la piste cyclable.
- route des Vétérans;
- rang Saint-Flavien à partir de la rue Principale en direction ouest sur toute sa longueur;
- rue Ducharme;
- rang Saint-Louis est, à partir de la route des Vétérans jusqu'à la rue Ducharme;
- rang des Grès;

ANNEXE B

Liste des chemins ou parties de chemins dont la limite de vitesse est de 30km/heure:

- Rue Mgr Béliveau
- Lac Martin dans tous les chemins situés au sud de l'intersection de la rue des Lobélies et des Liserons